ART. 13 N° **685**

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 685

présenté par

M. Baupin, M. Molac, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard, Mme Auroi, Mme Bonneton, M. Cavard, M. Coronado, M. de Rugy, M. François-Michel Lambert, M. Mamère, Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE 13

- I. − À la première phrase de l'alinéa 12, substituer aux mots :
- « comité régional de l'hébergement et du logement »

les mots:

- « conseil régional ».
- II. En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 19.
- III. En conséquence, procéder à la même substitution à la première phrase de l'alinéa 20.
- IV. En conséquence, à la première phrase du même alinéa, supprimer les mots :
- « au conseil régional d'Île-de-France, ».
- V. En conséquence, à la fin de la deuxième phrase du même alinéa, substituer aux mots :
- « comité régional de l'hébergement et du logement »

les mots:

« conseil régional ».

ART. 13 N° 685

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de donner compétence au Conseil régional d'Ile-de-France, l'élaboration du schéma régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le Comité régional ne dispose pas de moyens propres contrairement à la région.

La région est également la garante des équilibres sur son territoire et la plus à même de mettre en place le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement.